



Rhône

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 FEVRIER 2021**

Nbre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

Convocation du 18 février 2021.

L'an deux mil vingt et un, le 22 février à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mesdames, Véronique BOUCHARD, Karine BOUCHET, Sylvie DESBOURDELLES, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Isabelle MORESI, Chani PETIT,

Messieurs Diogène BATALLA, Guy COLENT, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Vincent LABOURIER, Jean-Marie LEYGONIE.

Absents excusés : Caroline BENOIT-GONIN (Pouvoir donné à Aymeric GIRARDON), Olivier CHAMBE (Pouvoir donné à Guy COLENT), Philippe DRAIS (Pouvoir donné à Elvine LEON), Frédérique MOLIGNEAU (Pouvoir donné à Karine BOUCHET).

Absent : Florence RIUS.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; Madame Isabelle MORESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 18 janvier 2021.

**2021-6/ DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DE 2021
À 2023**

RAPPORTEUR : MME LEON

Par délibération en date du 10 octobre 2011, le conseil municipal avait institué une taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5% en lieu et place de la Taxe Locale d'Équipement. Cette taxe avait été renouvelée à un taux identique lors de la séance du conseil municipal du 13 octobre 2014.

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation, et déclaration préalable de travaux), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire, d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable de travaux,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal.

La surface, qui sert de base de calcul à cette taxe, correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable :

- tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond),
- ainsi que leurs annexes (abris de jardin notamment).

L'assiette de la taxe d'aménagement est composée de la valeur de la surface de construction et de la valeur des aménagements et installations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée.

Les valeurs forfaitaires sont actualisées chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

En 2021, les valeurs au m² sont de :

- 767 €

Pour certains aménagements ou installations, le mode de calcul de la valeur forfaitaire est différent :

- emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle),
- habitation légère de loisirs (HLL) : 10 000 € par emplacement,
- piscine : 200 € par m²,
- éolienne de plus de 12 m de hauteur : 3 000 € par éolienne,
- panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : 10 € par m² de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés),
- aire de stationnement extérieure : de 2 000 € à 5 000 € par emplacement (sur délibération de la collectivité territoriale).

La taxe doit être payée en 2 fractions égales après la délivrance du permis :

- au 12e mois pour la 1^e échéance,
- puis au 24e mois pour la 2^e échéance.

Si son montant est inférieur à 1 500 €, elle n'est payée qu'en une seule fois.

Un abattement de 50 % est prévu pour :

- les logements aidés et hébergements sociaux (hors PLAI ou LLTS),
- les 100 premiers m² des locaux d'habitation à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Certains aménagements et constructions sont exonérés de droit de la taxe :

- constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,
- ceux affectés à un service public ou d'utilité publique,
- les logement ou hébergements sociaux financés par un prêt locatif (PLAI) ou très sociaux (LLTS),
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles et des centres équestres (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, et d'hébergements des animaux),
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous certaines conditions,
- la reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions,
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN), seulement pour la part communale,
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), seulement pour la part communale,
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP), seulement pour la part communale.

Les communes ont la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité de la part communale :

- les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, par exemple),
- les surfaces de constructions (supérieures à 100 m² et dans certaines limites) pour résidence principale financées par un prêt à taux zéro (PTZ) ou les logements évolutifs sociaux dans les départements d'outre-mer (Dom),
- les constructions à usage industriel ou artisanal,
- les commerces de détail de vente dont la surface est inférieure à 400 m²,
- les travaux sur des immeubles inscrits et classés,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (un abri de jardin même démontable est taxable),
- les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PLSA,
- les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du code de la santé publique pour les communes maîtres d'ouvrage.

La délibération prise en 2017 étant valable du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, il convient donc de délibérer à nouveau sur le taux de la taxe et la mise en place d'éventuelles exonérations.

L'adjoint à l'urbanisme propose de reconduire la taxe au même taux que les années précédentes soit 5% et d'exonérer les abris de jardin dont la taxe est souvent plus chère que le coût du bâtiment en lui-même.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal pour une période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023,
- d'exonérer totalement, en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021-7/ DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur :

Une erreur a été commise dans l'ordre du jour, il s'agissait de la redevance 2021 et non 2020 mais tous les gestionnaires de réseau n'ont pas fourni leurs chiffres à ce jour.

Délibération reportée.

| |
|---------------------------------------------------------------------------|
| 2021-8/ DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À SIGNER UNE CONVENTION : |
|---------------------------------------------------------------------------|

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| – AVEC LA MAIRIE D'EVEUX POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX REPAS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT POUR 2020 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| – AVEC LA MAIRIE D'EVEUX ET LA MJC EVEUX-FLEURIEUX FIXANT LE MONTANT DE LA PRESTATION ENFANCE JEUNESSE POUR L'ANNÉE 2021 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur : Mme BOUCHET

CONVENTION AVEC LA MAIRIE D'EVEUX ET LA MJC EVEUX-FLEURIEUX FIXANT LE MONTANT DE LA PRESTATION ENFANCE JEUNESSE POUR L'ANNÉE 2021

VU le Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocation Familiale et valable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022,

VU le projet de convention avec la MJC Éveux-Fleurieux,

Le montant de dépenses global versé par les deux communes, Éveux et Fleurieux sur l'Arbresle pour l'année de référence 2020 est de 69554,46 € couvrant une partie des dépenses de fonctionnement de la MJC Éveux Fleurieux et 2500 € pour les BAFA (1 pour Éveux à hauteur de 500 € et 4 pour Fleurieux sur l'Arbresle à hauteur de 2000 €).

Au vu des chiffres de fréquentation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement organisé par la MJC Éveux-Fleurieux, la répartition de cette somme se fera de la manière suivante :

- 78 % pris en charge par la mairie de Fleurieux sur l'Arbresle
- 22 % pris en charge par la mairie d'Éveux

La commune de Fleurieux sur l'Arbresle devra donc verser à la MJC Éveux-Fleurieux, la somme de 54 252,48 € en 2021 au titre de l'année 2020.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le montant de la participation financière de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle à la MJC Éveux-Fleurieux à 54 252,48 € pour l'année de référence 2020 et d'inscrire cette somme au budget 2021 de la commune,
- d'autoriser le maire à signer la convention de participation financière avec la MJC Éveux-Fleurieux et la mairie d'Éveux annexée à la présente délibération.

CONVENTION AVEC LA MAIRIE D'EVEUX POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX REPAS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT POUR 2020

VU le projet de convention,

Considérant que la mairie de Fleurieux sur l'Arbresle ne doit pas porter seule les dépenses liées au frais de repas de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement alors que la MJC Eveux Fleurieux, la mairie d'Eveux et la mairie de Fleurieux sur l'Arbresle ont signé une convention relative au Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022,

Dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, la MJC Eveux Fleurieux utilise les locaux scolaires.

Les repas sont fabriqués par un agent de la mairie de Fleurieux avec des denrées achetées par la mairie de Fleurieux.

Des enfants d'Eveux étant accueillis par la MJC, il a été convenu avec la mairie d'Eveux que ces derniers participaient au financement des repas dont le montant versait par les parents ne suffit pas à couvrir les dépenses réelles.

Le montant de la participation de la commune d'Eveux est fixée de la manière suivante :

4149 repas x 1,48 € (différence entre le prix facturé à la MJC, soit 3,70 € et le coût du repas, soit 5,18 €) x la participation d'Eveux fixée pour 2020, soit 22 % = 1 350,91 €

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter le montant tel qu'indiqué ci-dessus, soit 1350,91 Euros,
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de participation financière aux repas 2020 avec la MJC Eveux Fleurieux annexée à la présente délibération.

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021-9/ DÉLIBÉRATION RELATIVE AU NOM DE LA PLACE NOUVELLEMENT CRÉÉE DERRIÈRE LA MAIRIE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

Rapporteur : M.BATALLA

Il convient de donner un nom à la place nouvellement créée derrière la mairie.

Pour cela, il faut déterminer la procédure :

- décision par le conseil municipal ou en commission,
- participation des écoliers et/ou des fleurinois....

Il est proposé de mettre un sondage en ligne sur le site internet en proposant quelques noms et en laissant libre cours aux idées des fleurinois.

Les conseillers municipaux devront faire part de leurs idées par mail dans les 15 jours qui viennent.

Une fois le recueil réalisé, madame BOUCHET mettra en ligne le sondage sur le site internet de la commune.

2021-10/ DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Rapporteur : Mme BOUCHET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1112-23,
VU la délibération n°2020-72 du 4 décembre 2020 créant le conseil municipal des jeunes,

Le conseil municipal ayant pris connaissance du règlement intérieur du conseil municipal des jeunes.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal des jeunes.

2021-11/ DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TRANSFERT AU SYDER DE LA COMPÉTENCE COMMUNALE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES »

Rapporteur : M.GIRARDON

Le Maire rappelle au conseil municipal que le SYDER, Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat représente, à ce titre, la commune qui lui a transféré cette compétence obligatoire.

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commune peut transférer à une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire susnommée, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que cette compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de transférer au SYDER cette dernière compétence, et expose aux conseillers l'intérêt pour la commune de ce transfert de compétence.

Il précise que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical, et sera effectif après arrêté préfectoral.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-31 et suivants, et L.2224-37,

VU les statuts du SYDER,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de transférer au SYDER la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,
- charge Monsieur le Maire de solliciter Monsieur le Président du SYDER en vue d'obtenir une délibération concordante du comité syndical.

2021-12/ AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE

Rapporteur : M.BATALLA

VU le rapport exposé par monsieur le Maire et annexée à la délibération,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au projet de PACTE DE GOUVERNANCE joint en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

2021-13/ DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS DANS LE CADRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Rapporteur : M.BATALLA

Le Pôle Tourisme de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle souhaite réactualiser le projet de « Fiches Vertes » ayant comme principe : 1 balade au départ de chaque commune du territoire.

Pour cela, le travail de création de l'itinéraire au départ de votre commune se fera en partenariat avec les référents PDIPR de la commune.

Il sera proposé aux conseillers municipaux de faire acte de candidature puis d'élire le référent PDIPR qui représentera la commune.

Madame Chani PETIT propose sa candidature.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de nommer Chani PETIT référente municipale à la CCPA pour le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Il faudra également un référent issu d'une association fleurinoise en lien avec la randonnée ou qui a une bonne connaissance de la commune.

Le conseil municipal propose de contacter l'association des Joggers de la Chouette pour le référent associatif, ainsi que messieurs BERTHAUD et ROUZAUD pour les personnes extérieures.

2021-14/ DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Rapporteur : Mme LEON

Le rapport d'orientation budgétaire a été envoyé au conseil municipal avec la note de synthèse. Madame LEON présente au conseil municipal le Débat d'Orientation Budgétaire.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2021.

Le maire,

Diogène BATALLA